

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2022

**JUGEMENT N° 099
du 22/06/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mahamane Adakal

C/

AFRICARAIL SA,

MP

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux juin deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Mme **DIORI Maimouna MALE**, et **Monsieur Boubacar Ousmane**, juges consulaires, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mahamane Adakal, expert agréée près les cours et tribunaux, demeurant à Niamey Bobiel BP 11775 Niamey téléphone 00227 98 40 70 47, syndic de la liquidation de la société Africarail

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

AFRICARAIL SA, société Anonyme, immatriculée au RCCM de Niamey sous le n° 8369 du 08 février 2002, ayant son siège social à Niamey sis à l'immeuble SONARA II , BP 2925, avec conseil d'administration au capital de dix millions (10.000.000) FCFA, représentée par son son Président Directeur Général Monsieur Michel BOSIO, de nationalité française, demeurant à Paris, ayant pour conseil Maître Karim SOULEY, Avocat à la Cour, cité faycal R 75, BP 12950 Niamey, email : souley10@yahoo.fr

LE MINISTERE PUBLIC

DEFENDEURS

D'AUTRE

PART

Par requête introduite par monsieur ADAKAL Mahamane, expert agréée près les cours et tribunaux, demeurant à Niamey, liquidateur de la société Africarail la juridiction de céans était saisie d'une demande

aux fins de clôture des opérations de liquidation de la société
AFRICARAIL

L'expert expose à l'appui de sa requête que par Jugement Commercial N°141/2021 du 12/07/2021, le Tribunal de Commerce de Niamey l'avait désigné liquidateur de la société d'AFRICARAIL S.A. Ledit jugement avait statué ainsi qu'il suit :

« Au fond :

- Constate que la mésentente entre associés de la société AFRICARIL SA empêche le fonctionnement normal de ladite société par l'absence d'une activité économique et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur les Etats Financiers de la société conformément à l'AUSCGIE ;
- Constate que ce dysfonctionnement présente des conséquences évidentes sur les capitaux propres de la société AFRICARAIL ;
- Prononce, en conséquence, la dissolution de la société AFRICARAIL, société Anonyme de droit nigérien, dont le siège social est sis à Niamey, Immeuble SONARA ;
- Désigne en qualité le liquidateur, Monsieur ELHADJI ADAKAL ASMANA expert judiciaire, pour la durée de la liquidation ;
- Dit que le liquidateur ainsi désigné aura les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, présenter un rapport à l'assemblée générale de la clôture de liquidation ;
- Dit que les contestations qui pourront intervenir lors de la liquidation seront portées à l'arbitrage de la CCJA conformément à son règlement de procédure ;
- Ordonne la publication de la décision à intervenir par un avis dans le journal « le sahel » ainsi que par dépôt au greffe et par la

modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne AFRICARAIL SA aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de la décision d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Il poursuit avoir démarré cette mission par des contacts téléphoniques avec les acteurs concernés appuyés des courriers adressés aux personnalités et structures professionnelles suivantes :

- Monsieur BOSIO Michel Président Directeur Général d'AFRICARAIL ayant domicile élu au Cabinet d'Avocats KARIM Souley ;
- Le Commissaire aux comptes ;
- Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce ;
- La Banque SONIBANK ;
- Les quatre Agences Judiciaires d'Etat du Niger, Benin, Togo et le Burkina.

Il avait également dans le souci de partage d'informations, mis en copie tous les courriers qu'il a envoyés à l'Agence Judiciaire de l'Etat du Niger et au Conseil de AFRICARAIL S.A, Maître KARIM Souley Avocat au barreau du Niger ;

Il fait valoir que lors des échanges de courriers que le commissaire aux comptes de la société AFRICARAIL lui avait révélé que depuis sa désignation en qualité de commissaire aux comptes de la création de la société, à ce jour, AFRICARIL, SA ne lui a jamais remis ni présenté ses

états financiers et ne dispose d'aucun document lui permettant de répondre aux questions qui lui ont été posées ;

Le requérant fait également observer que, cette structure de contrôle nommée par l'Assemblée Générale, chargée d'établir les états financiers annuels, les rapports généraux et spéciaux annuels, les documents comptables, les contrats, les livres, le registre des procès-verbaux, les états et le comptes des résultats, aurait dû alerter les actionnaires et les autorités compétentes du disfonctionnement notoire de AFRICARAIL SA et des violations continues et répétées des textes régissant le fonctionnement des sociétés commerciales si elle avait disposée des documents nécessaires .

Pour les créances bancaires, la SONIBANK a en réponse au courrier à elle adressée fournit le relevé bancaire de la société AFRICARAIL ouvert dans ses livres sous le numéro n°251.110.15.601/72 ainsi qu'un courrier en retour qui fait ressortir un engagement de 59.635.495 FCFA. Dans le cadre de la demande de la situation financière dans les livres des Etats actionnaires, seul l'Etat du Benin a répondu de façon formelle par un courrier pour informer qu'aucune dette ni créance de la société AFRICARAIL SA n'a été enregistrée pour le compte de l'Etat béninois. Aucune réponse n'a été enregistrée pour les trois autres Agences (Niger, Togo et le Burkina).

Il ajoute qu'en l'absence des informations fournies par les AJE sur les subventions versées par les différents Etats, il n'a pas été possible de dresser une situation financière relativement aux engagements de la société en liquidation envers ces Etats.

S'agissant de la tenue de l'assemblée générale le requérant affirme avoir lancé une première convocation en date du 28 février 2022 qui a été reportée à la demande de l'Etat du Bénin.

Le 15 mars 2022 s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire liquidative.

L'ordre du jour était :

- Approbation du bilan de liquidation par l'assemblée des actionnaires ;
- Le quitus de la gestion du liquidateur ;
- La clôture de la liquidation.

Au cours de l'assemblée, présidée par ses soins en qualité de liquidateur de la société AFRICARAIL SA madame NOUATAN SEDOGBE Olga, représentante de l'Etat du Benin, est désignée comme secrétaire.

Il résulte des constatations du bureau que :

- Suivant la liste de présence signée par les membres du bureau on constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent moins d'un quart (1/4) des actions composant le capital social et ayant droit de vote ;
- La société Geftarail détenant 90% des actions bien que régulièrement convoquée ne s'est pas présentée, ni fait représenter ni s'excuser.
- En conséquence, faute de réunir le quorum, l'assemblée générale ne peut valablement se tenir ni délibérer.

Les actionnaires présents ont proposé de convoquer à nouveau une Assemblée Générale liquidative pour la semaine qui suivait afin de permettre aux différentes Agences judiciaires de continuer à collecter les informations. Ainsi, par vidéo-conférence, l'Assemblée Générale a eu lieu avec la représentation de :

- Etat du Niger,

- Etat du Benin,
- Etat du Togo.

Le quorum n'étant pas atteint, l'assemblée générale ne peut valablement se tenir ni délibérer.

Il poursuit que, conformément à sa mission, à l'analyse des documents reçus, il fait les constats suivants :

- Les informations financières ne sont pas communiquées par l'ancien Directoire de la société AFRICARAIL SA ;
- Seule la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) a communiqué un engagement qui s'élève à 59.635.495 FCFA ;
- Les Agences Judiciaires de l'Etats n'ont communiqué aucune situation financière valable à date ;
- La Direction Générale des Impôts délivre une situation des Restes à recouvrer (RAR) nulle ;
- La CNSS n'a pas communiqué de dette de AFRICARAIL SA.

L'expert indique que pendant sa mission, il n'a identifié aucun actif appartenant à la société AFRICARAIL SA. En l'absence des Etats Financiers et des documents légaux, il n'a pas pu établir les Etats de liquidation. Seule la dette de la SONIBANK qui constitue en dernier ressort comme un mali de liquidation qui est à répartir entre les différents actionnaires comme suit :

Liste des actionnaires	Pourcentage de détention	Prorota
Etat du Niger	2,50%	1 490 887
Etat du Benin	2,50%	1 490 887
Etat du Togo	2,50%	1 490 887
Etat du Burkina	2,50%	1 490 887
Geftarail	90,00%	53 671 946
Total	100%	59 635 495

Le liquidateur fait observer qu'il n'a pas pu avoir accès aux documents de la société AFRICARAIL, l'ancien Directeur Général M. Bosio ayant emporté les documents et n'a jamais daigné répondre à ses sollicitations ; Etant donné que le quorum n'a pu être atteint lors des convocations des Assemblées Générales liquidatives, en raison de l'absence non justifiée de GEFTARAIL, il préconise la clôture de la liquidation par application de l'article 218 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE ;

Discussion

En la forme

La requête du liquidateur de la société AFRICARAIL a été introduite dans les conditions prévues par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 216 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique : »les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander à la juridiction compétente statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à la convocation »

L'article 218 du même Acte Uniforme dispose que : « si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, la juridiction compétente statue sur ses comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, en lieu et place de l'assemblée des associés à la demande du liquidateur ou de tout intéressé »

En l'espèce, il résulte du rapport de l'expert qu'il n'a pas été possible de tenir l'assemblée générale liquidative après plusieurs convocations

faute de quorum, la société Geftarail détenant 90% des actions bien que régulièrement convoquée à la dernière assemblée générale par Visio conférence ne s'est pas présentée, ni fait représenter ni s'excuser. En conséquence, faute de réunir le quorum, l'assemblée générale n'a pu valablement se tenir ni délibérer.

Il est également constant que pendant sa mission, l'expert n'a identifié aucun actif appartenant à la société AFRICARAIL SA. En l'absence des Etats Financiers et des documents légaux, il n'a pas pu établir les Etats de liquidation.

Ainsi, de ce qui précède, il convient de constater, dire et juger que la requête du liquidateur tendant à la clôture des opérations de liquidation est juste et fondée et qu'il convient en conséquence d'y faire droit

Sur la demande d'approbation des comptes de la liquidation

Le requérant sollicite du tribunal de statuer sur les comptes de la liquidation et de lui donner quitus de sa gestion.

En l'espèce, il est constant que l'assemblée générale extraordinaire maintes fois convoquées n'a pas pu se tenir faute de quorum, que le liquidateur n'a pas pu avoir accès aux documents de la société AFRICARAIL et n'a identifié aucun actif appartenant à la société AFRICARAIL SA.

En l'absence des Etats Financiers et des documents légaux, il n'a pas pu établir les états de liquidation. Seule la dette de la SONIBANK qui constitue un mali de liquidation est à répartir entre les différents actionnaires.

Le commissaire aux comptes de la société AFRICARAIL avait révélé que depuis sa désignation, à ce jour, AFRICARIL, SA ne lui a jamais

remis, ni présenté ses états financiers et ne dispose d'aucun document lui permettant de répondre aux questions qui lui ont été posées par le liquidateur.

S'agissant de la situation financière dans les livres des Etats actionnaires, seul l'Etat du Benin a répondu qu'aucune dette ni créance de la société AFRICARAIL SA n'a été enregistrée pour le compte son compte. Aucune réponse n'a été enregistrée pour les trois autres Agences (le Niger, le Togo et le Burkina Faso).

Il résulte de ce qui précède que le liquidateur n'a pas eu accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ni encore moins aux dirigeants sociaux qui ont quitté depuis belle lurette avec les documents de la société.

En conséquence, il convient de déclarer close la liquidation de la société Africarail et de donner quitus de sa gestion au liquidateur.

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit le liquidateur de la société Africarail en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Constate que l'assemblée générale de clôture n'a pu délibérer faute de quorum ;
- Approuve les comptes de la liquidation ;
- Donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat ;
- Ordonne la publication de l'avis de clôture de la liquidation à la diligence du liquidateur conformément aux dispositions de l'article 268 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés, n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER